

CONSOLIDATION CODIFICATION

Qualifications for Designations as Analysts Regulations

Règlement sur les qualifications pour la désignation à titre d'analyste

SOR/98-594 DORS/98-594

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Qualifications for Designations as Analysts Regulations

- 1 Qualifications
- ² Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les qualifications pour la désignation à titre d'analyste

- 1 Qualifications
- ² Entrée en vigueur

Registration

SOR/98-594 December 10, 1998

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Qualifications for Designations as Analysts Regulations

P.C. 1998-2182 December 10, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to paragraph 55(1)(o) of the *Controlled Drugs and Substances Act*^e, hereby makes the annexed *Qualifications for Designations as Analysts Regulations*.

Enregistrement DORS/98-594 Le 10 décembre 1998

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Règlement sur les qualifications pour la désignation à titre d'analyste

C.P. 1998-2182 Le 10 décembre 1998

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'alinéa 55(1)o) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le Règlement sur les qualifications pour la désignation à titre d'analyste, ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

^a S.C. 1996, c. 19

^a L.C. 1996, ch. 19

Qualifications for Designations as Analysts Regulations

Qualifications

- **1** The Minister may, pursuant to section 44 of the *Controlled Drugs and Substances Act*, designate a person as an analyst if the person has the following qualifications:
 - (a) a degree in a science related to the work to be carried out, awarded by
 - (i) a Canadian university, or
 - (ii) a foreign university recognized by a Canadian university or professional association; or
 - **(b)** a combination, sufficient to perform the duties of the position, of
 - (i) practical experience in the area of responsibility, and
 - (ii) formal education in a science related to the work to be carried out or other training related to that work.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Règlement sur les qualifications pour la désignation à titre d'analyste

Qualifications

- **1** Le ministre peut, en vertu de l'article 44 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, désigner à titre d'analyste la personne qui possède :
 - **a)** soit un diplôme dans une discipline scientifique liée au travail à effectuer, décerné selon le cas :
 - (i) par une université canadienne,
 - (ii) par une université étrangère reconnue par une université ou une association professionnelle canadiennes;
 - **b)** soit un agencement des éléments suivants qui permet d'exercer les fonctions du poste :
 - (i) expérience pratique du domaine de responsabilité.
 - (ii) études dans une discipline scientifique liée au travail à effectuer ou toute autre formation liée à ce travail.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Current to September 11, 2021 1 À jour au 11 septembre 2021